

Déclaration commune concernant la garantie des conditions de travail et les dotations en personnel nécessaires pour assurer des prestations de santé de bonne qualité lors de la mise en œuvre du nouveau financement hospitalier

Mars 2011

Massgebend ist der deutsche Text

Organisations partenaires

Alliance Personnel DRG, H+, FMH

Situation de départ / Principes

1. La loi sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit d'introduire au niveau national le nouveau financement hospitalier et les rémunérations des prestations moyennant les forfaits par cas (DRG) au 1^{er} janvier 2012.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau financement hospitalier basé sur les DRG, en particulier lors de la fixation du baserate (prix de base), les points suivants sont pris en compte, – en plus des principes de qualité et d'économicité déjà ancrés dans la loi:
 - 2.1. L'observation des salaires négociés et fixés ainsi que des conditions-cadres de travail (loi, CCT) ne doit pas être mise en cause. Les différences régionales sont prises en compte en conséquence.
 - 2.2. Le respect des conditions figurant dans la loi sur le travail (LTr) doit être garanti.
 - 2.3. Une dotation en personnel suffisante doit être garantie en vue d'un système de santé de qualité.
 - 2.4. Il est assuré un financement adéquat pour la formation (continue) au sein de l'entreprise afin qu'à long terme suffisamment de personnel soit formé dans le secteur de la santé suisse.

Mesures

3. Lors des négociations nationales entre les partenaires tarifaires concernant le contrat des structures tarifaires, les associations du personnel et de la FMH sont convoqués par H+ pour une prise de position.
4. Dans le cadre des négociations entre les partenaires tarifaires concernant la fixation du baserate (prix de base), et lors de l'approbation par les autorités cantonales, les points figurant sous 2.1–2.4 sont pris en compte.
5. Si les négociations contractuelles ne devaient pas aboutir, il est recommandé aux gouvernements cantonaux de convoquer – en plus des partenaires tarifaires – les associations du personnel pour une prise de position et de donner concrètement suite à cette prise de position dans leur décision de fixation du tarif. Les associations du personnel s'organisent de telle manière qu'elles se présentent en qualité de partenaire de consultation homogène.
6. La procédure indiquée sous le point 5 est aussi recommandée pour le cas où la décision tarifaire serait portée devant le Tribunal administratif fédéral.